



DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/149

Portant réglementation sur le stationnement et la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 24 juillet 2025 par Mr Joël BILLES en vue de faciliter le bon déroulement de ses travaux sur la maison dont il est propriétaire au 9 routes des Basses Terres à Pézilla-la-Rivière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement route des Basses Terres,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise David Sud Dallage de Canet en Roussillon, est autorisée à stationner son véhicule, suite à une livraison béton qui aura lieu au 9 route des Basses Terres à Pézilla-la-Rivière le lundi 28 juillet 2025 de 07h à 17h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur durant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 28 juillet 2025

**Destinataires :**

**Mr Joël BILLES**  
**SDIS66**  
**Services techniques**



*Le Maire,*

**Jean-Paul BILLES.**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*